

VE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3, L. 5211-10 et L. 5212-10.

VE la délibération n°728 du 22 juillet 2020, autorisant le Président à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

VE le conseil de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation en date du 11 juillet 2022 qui a proposé la donation de matériels de natation de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation à Limoges Métropole.

**CONSIDÉRANT** que ce matériel d'accepter ce don de matériel qui n'est grevé ni de conditions ni de charges.

**CONSIDÉRANT** que ce matériel présenté être déposé au centre aquatique l'Appareille, au vu d'être utilisé par les usagers.

**CONSIDÉRANT** que ce matériel constitue des biens dotés de la concession de service public relative à l'exploitation du Centre aquatique Appareille.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'accepter le don de matériels de natation de la part de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, qui n'est grevé ni de conditions ni de charges.

Le don de matériel est joint à cette décision et est signé par les deux parties. Il comprendra des documents à jour l'ensemble des biens.

Fait à Limoges, le 11 DÉC. 2022

Publié le 22 DÉC. 2022



Président de la Communauté Urbaine  
de Limoges Métropole

## DÉCISION

# Décision concernant l'acceptation du don de matériels de la part de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation

1 DOCUMENT - Publié le 22 Décembre 2022



DEC\_AUTRES\_23737\_ACCEPTATION\_DON\_MATERIELS\_LIGUE\_NATATION.pdf  
(.pdf, 208,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**